

Service destinataire

## IMPÔTS LOCAUX

### TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES

#### PARCELLES EXPLOITEES PAR DES JEUNES AGRICULTEURS Modifications apportées à la consistance parcellaire de l'exploitation

(article 109 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 modifié par les articles 31 des lois n° 93-859 du 22 juin 1993 et n° 93-1352 du 30 décembre 1993, l'article 39 de la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995, l'article 82 de la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000, l'article 92 de la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 et l'article 1 du décret n° 2014-549 du 26 mai 2014)

#### IMPORTANT

Par cette déclaration, à souscrire par commune et par propriétaire des parcelles exploitées au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, l'exploitant demande que les modifications signalées au verso soient apportées à la déclaration 6711 initiale souscrite le :

### 1 SITUATION DES BIENS

Département (en majuscules) : .....

Commune (en majuscules) : .....

### 2 DESIGNATION DU REDEVABLE DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES

Nom et prénom ou  
dénomination sociale (en majuscules) : .....

Numéro siren : |\_\_\_\_\_|\_\_\_\_\_|\_\_\_\_\_|\_\_\_\_\_|\_\_\_\_\_|\_\_\_\_\_|

Domicile ou siège social : n° ..... rue .....

Code postal : |\_\_\_\_\_|\_\_\_\_\_|\_\_\_\_\_|\_\_\_\_\_| Commune : .....

### 3 DESIGNATION DE L'EXPLOITANT

Nom et prénom : .....

Domicile : n° ..... rue .....

Code postal : |\_\_\_\_\_|\_\_\_\_\_|\_\_\_\_\_|\_\_\_\_\_| Commune : .....

Date d'installation : .....

*En application de la loi modifiée « informatique et libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous pouvez accéder aux données vous concernant, sous réserve que cela ne porte pas atteinte à la recherche des infractions fiscales, et les faire rectifier, sous réserve des procédures du code général des impôts et du livre des procédures fiscales*

## **4 DESIGNATION DES PARCELLES NOUVELLEMENT EXPLOITEES**

## **5 DESIGNATION DES PARCELLES N'ETANT PLUS EXPLOITEES**

La loi Essoc de 2018 généralise le principe du droit à l'erreur pour les usagers de l'administration. Les contribuables de bonne foi peuvent corriger leurs erreurs sans pénalité. Pour en savoir plus : «[impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) / rubrique droit à l'erreur »